

**OBJET    CONTRAT DE COOPERATION COMMUNALE**  
**DEPARTEMENT/ COMMUNE**

**AUTORISATION DE SIGNER LE DOCUMENT**

---


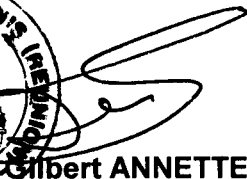
Dans le cadre du dispositif « Contrat de Coopération Communale » initié par le Département pour la période 2008/ 2010, un document contractuel, définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre du CCC, doit être signé par la Présidente du Conseil Général et le Maire de la Commune concernée.

La signature devrait intervenir avant la fin du mois d'octobre.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer ce document dont vous trouverez le projet en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**

  
  
**Gilbert ANNETTE**

OBJET **CONTRAT DE COOPÉRATION COMMUNALE  
DEPARTEMENT/ COMMUNE**

**AUTORISATION DE SIGNER LE DOCUMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/7-01 présenté par le Maire au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

*9 abstentions  
(dont 2 votes par procuration)*

*pour*

*M. FOURNEL Dominique, Mme TROTET Maryse,  
M. INGAR Iqbal, M. BARDIERE Jean-Michel,  
M. VICTORIA René-Paul, Mme GERMAIN Claudine  
et Mme LOCATE Raziah*

*autres élus présents et mandaté*

Autorise le Maire à signer avec le Département le « Contrat de Coopération Communale » 2008/ 2010.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 24 OCT. 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

CONTRAT DE COOPERATION COMMUNALE

Vu la décision N° 32 du Conseil Général en date des 25 et 26 juin 2008 portant adoption des nouveaux Contrats de Coopération Communale (CCC) pour la période 2008-2010 en lieu et place des Contrats d'Aide aux Communes (CAC),

ENTRE les partenaires désignés ci-après :

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR :

> Madame Nassimab DINDAR, Présidente du Conseil Général, dûment habilitée par décision n° ..... de la Commission Permanente en date du ..... (date de la décision CP relative à la validation du cadre d'intervention et du contrat)

d'une part,

et

LA COMMUNE DE..... REPRESENTEE PAR :

> M..... Maire de la Commune, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du .....

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières de mise en œuvre du Contrat de Coopération Communale (CCC) de la Commune de .....

Le dispositif CCC regroupe deux volets accessibles aux Communes :

- le volet des priorités communales
- le volet des priorités départementales

Les règles relatives au volet des priorités communales sont précisées dans le présent contrat et dans le cadre d'intervention validé par la Commission Permanente du Département de la Réunion en date du ..... 2008.



Contrat de Coopération Communale (C.C.C.)

2008 - 2010

Entre

le DEPARTEMENT DE LA REUNION

et

la COMMUNE .....

**PROJET**

Concernant le volet des priorités départementales, ses grands principes sont exposés dans ce contrat. Par ailleurs, ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans les cahiers des charges des appels à projets « Petite Enfance – Education », « Insertion » et « Logement Social ».

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Les engagements de la collectivité départementale s'inscrivent dans le cadre de deux volets :

- le volet des priorités communales
  - le volet des priorités départementales
- a. Le volet des priorités communales, destiné à financer les projets d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale :

Au titre du volet des priorités communales des CCC 2008-2010, une enveloppe totale de ..... € a été attribuée à la Commune de ..... :

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

→ ..... € alloués au premier semestre 2008, par décision n° 58 du Conseil Général en date des 5 et 6 décembre 2007.

→ ..... € alloués en complément, par décision n° 32 du Conseil Général en date des 25 et 26 juin 2008.

- b. Le volet des priorités départementales destiné à financer les projets des Communes et des structures intercommunales :

Les priorités départementales sont la petite enfance et l'éducation, l'habitat (logement social) et l'insertion.

Sur la base de ces domaines éligibles, des appels à projets seront lancés auprès des Communes. Ces appels à projets seront également ouverts aux EPCI si les opérations des domaines concernés relèvent de leurs compétences (obligatoires ou transférées).

Les modalités de ces appels à projets sont précisées dans les cahiers des charges correspondants.

Le Département s'engage à informer la commune par écrit de tout réajustement ultérieur qui serait opéré sur les modalités de mise en œuvre des deux volets.

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à respecter l'ensemble des clauses du présent Contrat de Coopération Communale. Le versement des subventions correspondantes sera assujéti au respect de ces règles.

**PROJET**

**ARTICLE 4 : REGLES DU VOLET DES PRIORITES COMMUNALES**

Les bénéficiaires de ce volet sont les Communes.

**4-1 Les domaines éligibles :**

Dans la limite de leur enveloppe, les Communes pourront émettre des demandes de subventions pour les opérations relevant des 6 domaines suivants :

- le patrimoine scolaire : construction, extension, réhabilitation, équipements de restauration collective, acquisition de mobilier scolaire,
- la voirie,
- les équipements sportifs : construction, extension, réhabilitation, acquisitions pour l'aménagement,
- les équipements de proximité destinés à accueillir du public,
- les Technologies de l'Information et de la Communication : les projets présentés devront répondre à une vocation de service aux usagers,
- les opérations d'investissement relevant de l'action sociale : prioritairement les projets ayant pour objectif l'accessibilité des personnes handicapées (travaux, transport adapté ...).

**4-2 Les dépenses éligibles :**

- l'Assistance Administrative à la Maîtrise d'Ouvrage communale (AAMC) ;
- La possibilité de financement des prestations d'AAMO approuvées aux conditions le soutien nécessaire pour l'optimisation de la recherche de financements et le portage administratif et financier de leurs projets ;
- les études préliminaires qui ont pour objectif de déterminer la faisabilité d'un investissement ne peuvent être prises en compte que si leur coût est intégré (à posteriori) dans la demande de subvention pour la maîtrise d'œuvre ou dans le coût global des travaux ;
- les études de maîtrise d'œuvre peuvent être prises en compte scellées ou intégrées (à posteriori) dans le coût global des travaux ;
- les travaux réalisés par des entreprises ;
- les travaux en régie : les dépenses de fournitures et/ou de personnel peuvent être prises en compte. Le poste salaires et charges sociales ne devra pas dépasser 45 % du coût des travaux ;
- les travaux d'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- les acquisitions ou aménagement de transport adapté pour les personnes handicapées ;
- les équipements liés aux opérations d'aménagement et de travaux et destinés au public ;
- les acquisitions foncières : toute acquisition foncière pourra être intégrée au coût de l'opération présentée et prise en charge, y compris à posteriori, dans la limite de 10 % de celui-ci. La date de l'acquisition foncière ne devra pas être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour être éligible au CCC.

Le matériel roulant n'est pas finançable, à l'exception des transports adaptés pour les personnes handicapées et des dossiers instruits sur la base des enveloppes dévolues aux communes au titre du dispositif transitoire du premier semestre 2008.

## PROJET

### 4.3 Principes du volet des priorités communales :

- Une contractualisation pluriannuelle :

La commune pourra mobiliser son enveloppe par tranche annuelle. Elle aura aussi la possibilité (en cas de besoin de financement particuliers) d'avoir une utilisation des crédits alloués dépassant le cadre annuel, dans la limite de sa dotation triennale. Aussi, la commune sera tenue d'informer par courrier le Département d'une éventuelle annulation de demande de financement.

De même, lorsque le montant total des intentions de demande de financement dépasse l'enveloppe allouée, la commune est tenue de prioriser ses opérations au titre du CCC, dans un courrier adressé au Département.

- Taux d'intervention :

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe de l'opération, étant entendu qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de proposer un plan de financement le plus équilibré possible.

- Les dates limites de gestion du volet des priorités communales :

- Date limite de réception des dossiers complets : 30/09/2010

- Date de clôture de la réception des pièces justificatives pour paiement : 31/12/2012

Passés ces délais, les subventions non sollicitées et/ou non justifiées par les communes seront automatiquement et définitivement déprogrammées sous la forme d'un dégageant d'office.

### 4-4 Modalités de mise en œuvre :

La commune devra transmettre ses derniers dossiers complets au plus tard le 30 septembre 2010, en respectant les étapes suivantes :

- La recevabilité du projet :

Dès lors qu'une commune envisage d'inscrire un projet au titre de sa programmation CCC, elle devra faire connaître au Département son intention d'une demande de financement. Cette formalité prendra la forme d'une lettre d'intention où figureront l'intitulé et le descriptif du projet, un échéancier prévisionnel de réalisation, l'estimation des coûts et un plan de financement prévisionnel.

A la réception de cette lettre d'intention, les services du Département examineront l'éligibilité du projet et son plan de financement avant d'émettre un avis (favorable ou défavorable).

## PROJET

Dès lors que le projet a été déclaré éligible (phase recevabilité), la commune est autorisée à démarrer son opération, sous sa responsabilité. Toutefois, la commune devra impérativement dès la phase d'attribution du marché ou dès la notification du marché, transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, dans le cadre de la validation de la demande de subvention par la Commission Permanente.

- La liste des pièces à fournir pour instruction :

Dans le cadre de l'instruction et de la programmation du dossier de demande de subvention, la commune fournira au service instructeur du Département les pièces justificatives listées dans le cadre d'intervention du volet des priorités communales, en fonction de la nature de l'opération à financer.

Aussi, la liste des pièces à fournir sera annexée au courrier de recevabilité.

- L'accusé de réception de dossier complet :

Si la commune transmet un dossier complet en même temps que sa demande de financement (en phase recevabilité), le service instructeur du Département, après examen de l'ensemble des pièces et de l'éligibilité de l'opération, établit directement un accusé de réception de dossier complet (ARDC), permettant d'autoriser le démarrage de l'opération.

De même, lorsque la commune adresse un dossier complet, après la phase de recevabilité, le service instructeur transmet également un accusé de réception de dossier complet (ARDC) avant la programmation en Commission Permanente du Conseil Général.

### REMARQUE IMPORTANTE

Le fait de recevoir un dossier complet ne vaut pas engagement de subvention.

- La programmation et l'engagement du dossier de subvention :

La programmation et l'engagement seront soumis à l'approbation de la Commission Permanente des transmission par la commune de l'ensemble des pièces, notamment celles justifiant de coûts définitifs et après la délivrance de l'ARDC.

En effet, la programmation et l'engagement s'effectueront à la phase d'attribution du marché ou de notification du marché.

Ces deux phases permettent toutes les deux un engagement sur un coût définitif.

En cas de lois infructueux pour une opération faisant l'objet d'un allouissement, seuls les lois fructueux pourront être pris en compte lors de l'instruction (phase 1 du dossier). Après relance de la procédure de marché, les autres lois devenus fructueux feront l'objet d'une nouvelle instruction (phase 2 du dossier).

**La notification de la décision d'attribution :**

Après validation de la programmation et de l'engagement par la Commission Permanente, la décision d'attribution de la subvention CCC est notifiée à la commune par courrier.

La notification vaut acte d'engagement. La commune a la possibilité de solliciter le paiement de ses acomptes, sous réserve de la transmission des pièces justificatives mentionnées dans le tableau annexé à la décision de la Commission Permanente et joint au courrier de notification.

La Commune détermine la date de fin de son opération dans son échéancier. Néanmoins, toute opération devra s'achever de manière à respecter la date de clôture du dispositif fixée dans le présent cadre au 31/12/2012.

**Le versement de la subvention d'investissement :**

D'une façon générale, la commune s'engage pour le versement de ses acomptes, à fournir aux services du Département les pièces justificatives mentionnées dans la liste annexée à la décision de la Commission Permanente et transmise à la commune lors de la notification d'attribution de la subvention.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- ✓ acompte de 20% au démarrage de l'opération
- ✓ acompte de 50% à la réalisation au minimum de la moitié de l'opération
- ✓ sortie de 30%

**ARTICLE 5 : COMMUNICATION SUR LES AIDES DEPARTEMENTALES**

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en terme de taux et de montant.

Le versement des acomptes se fera notamment sur justificatifs d'une communication sur l'aide départementale (photo de panneaux de chantier, article de revue communale précisant la participation du Département au titre du C.C.C).

Enfin, la commune s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

**ARTICLE 6 : CONTRÔLE**

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Général. Ce contrôle donnera lieu à la rédaction d'un rapport.

Dans le cas où ce dernier contredirait le contrôle sur pièces (non conformité des caractéristiques du projet par rapport à la décision attributive de subvention notamment), le Département se réserve le droit d'émettre un titre de recettes pour récupérer les fonds déjà versés.

Dans le cadre de l'exécution du contrôle sur pièces et sur place, la commune s'engage à fournir au Département toutes les pièces justificatives rattachées aux opérations financées.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Les aides financières apportées aux opérations réalisées par la commune, maître d'ouvrage, ne peuvent entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard du titulaire ou d'un tiers.

**ARTICLE 8 : DEROGATION**

Toute dérogation relative aux règles régissant les modalités de mise en œuvre du dispositif CCC, sera du ressort de la Commission Permanente du Conseil Général.

**ARTICLE 9 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est consenti et accepté pour la durée de gestion du dispositif CCC 2008-2010.

Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE .....

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL